



Arrêt

**n° 137 380 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, pris le 11 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes P. FILIPOWICZ et P. VANDEMEULEBROUCKE, avocats, qui assistent le requérant, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 4 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Mechelen, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 janvier 2010, le Bourgmestre de Mechelen a pris une décision de non prise en considération de cette demande, annulée par le Conseil de céans par un arrêt du 19 avril 2010 portant le n° 41 845.

1.3. Le 25 juin 2010, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Mechelen, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, [E. M. S.] est arrivé en Belgique, selon ses dires, en mars 2004 , muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler ainsi que par la connaissance du français et du néerlandais. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001,n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028)

Le requérant se prévaut également d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008,n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

L'intéressé invoque le fait qu'il est le fils d'un ancien travailleur marocain en Belgique (voir l'attestation d'immatriculation de "son père" valable jusqu'au 21.06.1964). Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, précisons que quand bien même "son père" serait établi en Belgique, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003,n°120.020)

L'intéressé invoque aussi le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). De plus, l'existence d'une famille ou des attaches sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003).

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Concernant le fait que l'intéressé ne dépende pas du C.P.A.S. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire à la partie requérante en date du 7 juin 2012. Cet acte est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».*

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, un argument nouveau, pris de la violation du principe de bonne administration identifié comme « l'obligation de motivation matérielle et le principe de raison ». Il ressort également des développements de la requête introductive d'instance que la partie requérante a entendu se prévaloir du principe de diligence. Or, la partie requérante ne démontre pas que ces principes n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, l'actuel conseil de la partie requérante avance, pour toute explication, n'être intervenu qu'au stade du mémoire de synthèse, succédant ainsi à un précédent avocat.

Le Conseil observe toutefois que ces principes, dont certains ne font au demeurant l'objet d'aucun développement particulier, auraient pu être invoqués, indépendamment de l'existence ou non d'une note d'observations, dans la requête introductive d'instance de sorte qu'ils se doivent d'être écartés, le mémoire de synthèse n'ayant pas pour vocation de pallier les lacunes de la requête introductive d'instance.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cet argument nouveau est irrecevable, le mémoire de synthèse introduit par un avocat n'ayant pas pour objectif de pallier *a posteriori* au recours introductif d'instance. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 jusqu'à 3 de la loi du 19 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé les notions contenues aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée, ainsi que l'interprétation qui en est donnée par le Conseil d'Etat, elle précise « que ça peut suffire de référer aux autres pièces uniquement par exception d'obligation de inclure les motifs dans la décision. Pour cela il faut remplir 4 conditions cumulatives : - le contenu de la pièce au cela on réfère doit être notifié aux le requérant – ladite pièce doit être motivé adéquate : - il faut semble que cette acte dont on réfère, est repris dans la décision définitif. – Et enfin il doit être en consensus dans l'acte dont le quel on réfère, un contradictoire est exclu. [...] Ces conditions ne sont pas remplies. Dans la décision attaquées les

motifs ne sont pas mentionnés sur base lequel on a pris la décision pour déclarer la demande en application d'article 9bis irrecevable ».

En réponse à la note d'observations concluant au caractère adéquat de la motivation de la décision entreprise, la partie requérante soutient que cette motivation ne va pas plus loin qu'une formule de style, abstraite et formelle ne répondant pas aux prescrits légaux applicables en la matière.

Elle précise avoir énoncé dans sa demande d'autorisation de séjour, les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire belge et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret de sa demande et soutient qu'« *on n'a pas du tout fait un examen raisonnable, au moins la proportion est complètement introuvable* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, sa connaissance du français et du néerlandais, le contrat de travail qu'elle a produit, la présence de son père en Belgique, le respect de l'article 8 de la CEDH, le fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et ne dépende pas du CPAS, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, en sorte qu'elle a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée et que le moyen ne peut être fondé en ce qu'il est pris de la violation des dispositions légales y afférentes.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'une contestation de principe en grande partie inintelligible et qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.3. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et constate que non autrement développé, une telle violation ne saurait être constatée.

4.4. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées aux deux moyens. Partant, ceux-ci ne sont pas fondés.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT